

Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 14582/3 du 12 janvier 2006 autorisant la société
CONTINENTAL BITUMEN FRANCE à exploiter un stockage de bitume à Blaye**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 14582/3 délivré le 12 janvier 2006 à la société SCREG SUD-OUEST pour l'exploitation de stockages de matières bitumineuses, de soude liquide et d'engrais liquides sur le territoire de la commune de Blaye à l'adresse suivante 26 Cours Bacalan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14582/5 du 16 janvier 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCREG SUD-OUEST située à Blaye ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°16920 de SCREG SUD-OUEST en Société de Bitumes de Blaye (SOBIB) daté du 21 octobre 2009 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de SOBIB en Continental Bitumen France, transmise au Préfet par courrier du 9 février 2021 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Continental Bitumen France le 27 octobre 2023 concernant l'exploitation de deux cuves supplémentaires de bitume, les compléments en date du 25 mars 2024 et du 28 février 2025, et le dossier joint ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 17 juin 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 juillet 2025 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Vu les compléments envoyés par courriel en date du 29 septembre 2025 ;;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de deux nouvelles cuves de bitume entraîne des risques d'incendie et d'explosion supplémentaires, et que par conséquent, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que Continental Bitumen France a demandé à reprendre l'exploitation de l'établissement Colas Travaux de Blaye auprès de la préfecture en date du 25/09/2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société Continental Bitumen France, dont le n° SIRET est 449 176 460 00029 et dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris, autorisée à exploiter des stockages de matières bitumineuses et d'engrais liquides sur le territoire de la commune de Blaye à l'adresse suivante 26 Cours Bacalan, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ABROGÉES

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 et de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009.

ARTICLE 3 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 3.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 3.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CONTINENTAL BITUMEN FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs, à exploiter sur le territoire de la commune de Blaye, au 26 Cours Bacalan, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Blaye	10, 11, 168, 185, 218, 303,304 – zone AL

Article 3.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	6 réservoirs aériens de 2000 m ³ chacun Total : 12 000 m ³ soit environ 12 000 t	A
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	2 cuves de 2300 m ³ chacune 2 cuves de 1500 m ³ chacune 2 cuves de 950 m ³ chacune Total : 9500 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 2. Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz naturel de 1,7 MW chacune Total : 3,4 MW	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	Quantité de fluide caloporteur SERIOLA ETA 32) : 44 000 litres Pt éclair : 205 °C Température d'utilisation : 185 °C	D
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. b) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de concassage de matériaux inertes de 134 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations exploitées sont les suivantes :

- deux canalisations reliant le dépôt à l'appontement n°602 : une canalisation de bitume en DN250 et une canalisation d'engrais en DN150, permettant la réception de ces produits ;
- six réservoirs aériens de bitume pur de 2000 m³ chacun ;
- une chaufferie constituée de deux chaudières de 1,7 MW chacune alimentées au gaz naturel, destinées à chauffer les fluides caloporteurs qui réchauffent les réservoirs de bitume et d'émulsion de bitume ;
- quatre postes de chargement camion de bitume (par dôme) ;
- deux unités de traitement des effluents gazeux de bitume : une dédiée aux effluents des réservoirs et une dédiée aux effluents issus des postes de chargement ;
- six réservoirs aériens d'engrais aqueux à base d'azote ammoniacale à 10 % et de polyphosphates d'ammonium : réservoirs A et B de 2300 m³ chacun, réservoirs E et F de 950 m³ chacun et réservoirs G et H de 1500 m³ chacun ;
- trois postes de chargement camion d'engrais ;
- un réservoir aérien d'émulsion de bitume de 45 m³ ;
- un poste de chargement camion d'émulsion de bitume ;
- un stockage de carburant composé d'une cuve aérienne de 12 m³ de gasoil et d'une cuve aérienne de 10 m³ de gasoil non routier (GNR).
- Une station de distribution de carburant gasoil ou GNR pour un volume annuel inférieur à 150 m³.

Article 3.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 3 % d'O₂.

Article 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Date d'installation
Conduit N° 1	Chaudière n°3	1,7 MW	Gaz naturel	2007
Conduit N° 2	Chaudière n°4	1,7 MW	Gaz naturel	2007

Article 5.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 1	6	0,35	4250	5 m/s
Conduit N° 2	6	0,35	4250	5 m/s

Article 5.2 - Limitation des rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1	Conduit n°2
		Concentration maximale	Concentration maximale
NO _x en équivalent NO ₂	10102 – 44 - 0	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
CO	630 - 08 - 0	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

Le flux maximal en NOx émis par les équipements de combustion de la chaufferie de maintien en température des cuves de bitume (somme des flux sortants des deux générateurs) est fixé à 0,300 kg/h.

Article 5.3 - Surveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les résultats des contrôles sont adressés à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 5.4 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et des fumées de bitume. En particulier les dispositifs suivants sont mis en place :

- cheminées de condensation des fumées sur les événements de cuves et traitement des fumées dédiées,
- cônes d'obturation du dôme des citernes avec aspiration des fumées lors des chargements et traitement des fumées dédiées.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 6.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'eau nécessaire aux besoins des installations de Continental Bitumen France provient du réseau d'eau potable de la commune de BLAYE.

L'établissement dispose d'un forage. Sa localisation sur le site en coordonnées LAMBERT III est la suivante :

X=364,24 km

Y= 317,56 km

Z = 3,41 m

La profondeur du forage dans la nappe de l'éocène supérieur est de 89 mètres. La quantité prélevée annuellement est limitée à **1 500 m³**.

Ce forage est exploité pour l'eau incendie et pour l'eau industrielle (dilution des engrangements)

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 6.1.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- d'eaux sanitaires
- d'eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du dépôt :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Localisation des points de rejets	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	A proximité du portail Sud de l'agence travaux COLAS Blaye	Eaux pluviales	Milieu naturel	Gironde
Pt N°2	Sortie du séparateur hydrocarbures n°3 côté Ouest	Eaux pluviales	Milieu naturel	Gironde
Pt N°3	A proximité du portail pompier Côté Cours Bacalan	Eaux sanitaires	Réseau d'eaux usées	Station de traitement collective
Pt N°4	A l'est du site, côté Cours Bacalan	Eaux sanitaires	Réseau d'eaux usées	Station de traitement collective

Les points de rejet des eaux pluviales de ruissellement sont prétraitées dans un décanteur/séparateur.

Article 6.3 – Limitation des rejets

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)
MEST	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98)

Article 6.4 – Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 6.4.1. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Le site reçoit les eaux pluviales du cours de Bacalan au niveau de deux regards reliés aux canalisations du réseau interne de l'usine.

Ces eaux ainsi que celles provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du dépôt sont rejetées dans le milieu naturel (Gironde) en deux points.

Chacun des quatre points précités doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre d'effectuer des prélèvements ponctuels en toute sécurité.

Article 6.4.2. Autosurveillance

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence de transmission
1 et 2	MEST	1305	semestriel	Semestrielle
	DCO	1314		
	DB05	1313		
	Hydrocarbures totaux	7009		

Les contrôles des effluents aqueux sont réalisés conformément aux dispositions du « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ».

A la demande de l'Inspection des Installations Classées et afin de connaître la qualité des eaux pluviales provenant du domaine public (Cours Bacalan), des investigations analytiques portant sur les mêmes paramètres ci-dessus pourront être demandées à l'exploitant.

Article 6.4.3. Communication des résultats

Les résultats des surveillances réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Cette télédéclaration comprend une analyse des résultats et plus particulièrement des causes et des actions correctives des éventuelles non-conformités relevées.

ARTICLE 7 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 7.1 – Limitation des niveaux de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 (en bordure Ouest du site)	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2 (angle Nord)	60 dB(A)	50 dB(A)
Point de mesure 3 (angle Est)	60 dB(A)	50 dB(A)

Les points de mesure figurent sur un plan du porté à connaissance, visé dans le présent arrêté.

Article 7.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 7.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.1 - Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 8.2 – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception

motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 9 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 9.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et repartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 9.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 9.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui sont à minima les suivants :

- une cuve aérienne double enveloppe de 5 m³ d'émulseur à 3 %.
- Une réserve d'eau de 380 m³ permettant d'alimenter notamment :
 - un rideau d'eau entre le poste de chargement camion de bitume et la pomperie bitume,
 - un rideau d'eau entre la chaufferie gaz et la pomperie bitume (devant les réserves tampon de fluide caloporeur),
 - un rideau d'eau entre la chaufferie gaz et les deux nouvelles cuves de bitume RB05 et RB06.
 - Les 8 déversoirs à mousse positionnés sur les murets des rétentions des cuves de bitume existantes, des nouvelles cuves de bitume et de la pomperie associée.
- Cette cuve d'eau est reliée à 3 colonnes sèches avec raccords pompiers 100 mm.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

La société CONTINENTAL BITUMEN FRANCE dispose d'un accord avec la société IN VIVO lui permettant d'utiliser, en cas de besoin, l'installation de pompage de l'eau de la Garonne de la société IN VIVO. Cette installation présente un débit d'au moins 120 m³/h.

Les moyens de lutte incendie listés dans le présent article sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins annuellement.

Article 9.5 – Plan d'opération interne

Article 9.5.1. Dispositions générales

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant et à minima une fois par an.

Article 9.5.2. Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 9.6 – Accessibilité

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal à l'établissement est celui situé à l'Ouest du site, par la voie RD 669 puis Allée Marines. Il dessert à la fois le dépôt CBF et l'agence travaux COLAS via deux portails. Un accès par le cours Bacalan est possible pour les véhicules légers à destination de la partie agence travaux COLAS.

Le second accès sur la partie CBF, par le Cours de bacalan, est réservé uniquement aux interventions d'urgence.

Les zones dangereuses, déterminées par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées, et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 10 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 10.1 -Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 10.2 -Liste des MMR Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les pour barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Article 10.3 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

Article 10.4 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

ARTICLE 11 – VÉHICULES CITERNES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES – ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT

Article 11.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...) ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citerne vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de décharge la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de décharge, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Article 11.2 - Zones de stationnement

Les zones d'attente et de stationnement sont matérialisées sur un plan, délimitées et surveillées.

Les zones de stationnement de plus de 30 places de véhicules transportant des matières dangereuses ou qui accueillent plus de 5 véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ».

Article 11.3 - Camions citerne

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 10 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 12 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 12.1 – Séisme

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 12.2 - Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 12.3 – Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne les installations concernées par le règlement pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations. L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues. L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

Article 12.4 -. Neige et vent

L'exploitant dispose des éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;

NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;

NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 12.5 -. Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 sont identifiés et maintenus en service dans le respect des dispositions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – PERTES D'UTILITÉS

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques. Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

ARTICLE 14 – APPONTEMENTS ET POSTE DE DÉCHARGEMENT NAVIRES

Article 14.1 – Conditions d'utilisations

Le déchargement des navires approvisionnant CBF doit avoir lieu depuis l'appontement 602.

Article 14.2 – Consignes d'exploitation et procédure de déchargement

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de déchargement sont réalisées suivant une procédure d'exploitation permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des réservoirs destinés à recevoir le produit jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions.

Une procédure de déchargement est rédigée et précise :

- l'interdiction de décharger en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, des moyens de défense incendie de l'appontement ou lorsque le schéma d'amarrage initial n'est plus maintenu sauf si une mesure compensatoire est déployée,
- les limites définies pour assurer le déchargement dans de bonnes conditions : vent, risque foudre, marée, crue (niveau d'eau et présence d'embâcles, passage d'un navire à fort déplacement (risque de batillage), ... la procédure doit garantir le temps nécessaire pour la mise à l'arrêt et la mise en sécurité des installations.

- Les limites en température haute et basse du produit qui doivent être respectées pour autoriser le déchargeement, éventuellement différentes en fonction des sphères à remplir.
- les opérations à réaliser par le personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant préalablement au déchargeement et pendant le déchargeement, qui comportent notamment la vérification visuelle, conjointement avec le personnel du navire de l'étanchéité des raccordements du bras de connexion, de la mise en place des dispositifs de sécurité, du bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des alarmes, du système d'amarrage, au moyen d'une check-list de sécurité,
- les modalités de la surveillance de la pression dans les tuyauteries.

Article 14.3 – Prévention de la pollution

Les raccords, brides des différentes liaisons de déchargeement entre le navire et les tuyauteries reliées aux réservoirs doivent disposer d'une capacité de collecte des égouttures ou fuites éventuelles adaptée.

ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS, PUBLICITE, EXÉCUTION

Article 15.1 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 15.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Blaye et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 15.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CONTINENATL BITUMEN

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la sous-Préfète de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 6 OCT. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

